

Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances - Modèle de décision (1)

Le(2)

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu (3) les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu (4) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (5) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date duautorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (6);

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ;

DECIDE (7)

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service (8) de (9).

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à (10).

ARTICLE 3 - La régie fonctionne duau

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants (12) :

- 1° : ;
- 2° : ;
- 3° : ;
-

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (12) :

- 1° : ;
- 2° : ;
- 3° : ;

.....- Elles sont perçues contre remise à l'usager de (13) :

ARTICLE 6 (14) - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à.....;

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes (12) :

- 1° : ;
- 2° : ;
- 3° : ;

.....

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants (12) :

- 1° : ;
- 2° : ;
- 3° : ;

.....

ARTICLE 9 (15) - Un compte de dépôt de fonds (16) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de (17).

ARTICLE 10 (15) - Il est créé une sous-régie de recettes et d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 11 (15) - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à€

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à€(18).

ARTICLE 14 - Le régisseur est tenu de verser au(19) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les(20), et au minimum une fois par mois (21).

ARTICLE 15 - Le régisseur verse auprès du (22) la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les (20), et au minimum une fois par mois (21).

ARTICLE 16 - Le régisseur - est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ou - n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ou - ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 18 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ou - ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 19 - Le (2) et le comptable public assignataire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à, le

**SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE**

- (1) ARRETE (si régie instituée par l'ordonnateur d'une collectivité locale) ou DECISION (si régie créée par l'ordonnateur d'un établissement public local) ou DELIBERATION (si la régie est créée par l'assemblée délibérante) ;
 - (2) Désignation de l'autorité qualifiée pour créer la régie ;
 - (3) A viser uniquement pour les régies de recettes des OPHLM et OPAC soumis en matière financière et comptable aux règles de la comptabilité publique ;
 - (4) A viser uniquement pour les régies des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - (5) A viser uniquement pour les régies des établissements publics de santé ;
 - (6) Le cas échéant article L.3211-2 du CGCT par lequel le conseil général peut déléguer à la commission permanente le soin de créer une régie ou l'article L.4221-5 du CGCT par lequel le conseil régional peut déléguer à la commission permanente le soin de créer une régie ;
 - (7) ou ARRETE dans le cadre d'un arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale ;
 - (8) Désignation du service public auprès duquel est créée la régie ;
 - (9) Désignation de la collectivité ou de l'établissement public local ;
 - (10) Adresse du siège de la régie ;
 - (11) Pour les régies temporaires ;
 - (12) A préciser de manière exhaustive et limitative ;
 - (13) ticket ou formule assimilée, facture, quittance,....
 - (14) Désignation facultative, en cas de régie prolongée, date limite au delà de laquelle le régisseur n'est plus habilité à réaliser d'encaissements ;
 - (15) Disposition facultative ;
 - (16) Le régisseur peut, sur autorisation du ministre chargé du budget, disposer d'un compte bancaire ou postal lorsque les nécessités de fonctionnement de la régie l'exigent
 - (17) Indication du comptable public assignataire, du centre de chèques postaux ou de l'établissement bancaire teneur de compte ;
 - (18) Sauf dérogation, montant maximum fixé au quart du montant prévisible des dépenses annuelles ;
 - (19) Indication du destinataire du versement. En principe, à la caisse du comptable public assignataire ; exceptionnellement à la caisse d'un autre comptable public ;
 - (20) Versement éventuellement en cours de mois ;
 - (21) Dans certains cas, délai de versement supérieur au délai mensuel.
 - (22) A préciser : ordonnateur ou comptable.
-